

Location de la salle Alexei LEONOV

REGLEMENT

1/3

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet la définition des conditions de location de la salle Alexis LEONOV à savoir les obligations incombant à la Commune en tant que bailleur et les obligations incombant au preneur. Celui-ci, après l'avoir lu, approuvé et signé, accepte ce règlement et s'engage à en respecter les prescriptions.

Ce règlement ne vaut que pour la location à venir, la Commune se réservant le droit de le modifier ou de le compléter chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

I- OBJET DE LA LOCATION

Art. 1^{er} : Objet principal

La Commune met à la disposition du preneur la salle A. Léonov ce qui comprend :

- Les vestiaires
- La grande salle principale avec son mobilier (chaises et tables)
- Le bar et son réfrigérateur
- L'estrade
- Les sanitaires du rez-de-chaussée et du sous-sol
- La cuisine et le matériel qui s'y trouve (réfrigérateur, gazinière, tables de travail, évier et four)

La Commune prend en charge la consommation des fluides

Art. 2 : Objet accessoire

La Commune peut en outre louer de la vaisselle.

En aucun cas le preneur n'est fondé à réclamer du mobilier autre que celui prévu dans le présent article et à l'article 1^{er}.

II- RESERVATION

Art. 3 : Modalité de réservation

La réservation se fait auprès de l'accueil de la Mairie par écrit obligatoirement.

Elle implique la prise de connaissance et l'acceptation du présent règlement.

Une caution est versée lors de la réservation. Si le preneur se désiste 3 mois à l'avance, sa caution lui sera reversée. Dans le cas contraire, le remboursement de la caution s'effectuera dans les conditions suivantes :

- désistement intervenant entre le 3^{ème} et le 2^{ème} mois précédant la location : retenue de 10%
- désistement intervenant entre le 2^{ème} et le 1^{er} mois précédant la location : retenue de 20%
- désistement intervenant un mois avant la location : retenue

Location de la salle Alexei LEONOV

REGLEMENT

2/3

de 30%

- désistement intervenant une semaine avant la location :
retenue de 50%

- désistement intervenant 3 jours avant la location : pas de
remboursement

III- PAIEMENT

Art. 4 Tarifs

Pour la location de la salle se reporter à la délibération
n°33/2013 en date du 21 mai 2013.

Pour la location de vaisselle se reporter à la délibération
n°33/2013 en date du 21 mai 2013

Pour la caution se reporter à la délibération en date du 13
octobre 1995.

Art. 5 Paiement

Le paiement de la location de la salle, de la vaisselle et les
chèques de caution se font lors de la réservation.

Toute personne qui ne s'est pas acquittée du prix d'une
location précédente, ne peut prétendre à une nouvelle
location.

**IV- MISE A
DISPOSITION**

**Art. 6 Conditions de
mise à disposition de
la salle**

Les clefs de la salle seront confiées au preneur après l'état
des lieux d'entrée.

Cet état des lieux est établi conjointement avec le preneur et
un agent de la Commune.

**V- OBLIGATIONS
DU PRENEUR**

**Art. 7 Obligations
générales**

Le preneur est responsable des locaux et du matériel mis à
sa disposition.

**Art. 8 Obligations
spécifiques**

Les locaux et le matériel loués ne peuvent faire l'objet
d'une utilisation différente de celle de leur destination et
susceptible de les détériorer.

Il est formellement interdit d'amener du matériel
supplémentaire non conforme aux normes de sécurité et de
sortir le matériel loué de la salle.

Art. 9 Assurance

Il sera demandé au preneur une attestation d'assurance en

Location de la salle Alexei LEONOV

REGLEMENT

3/3

responsabilité civile (pour la date de location) pour couvrir tous les risques éventuels causés par ses agissements ou par ceux des personnes qui l'accompagnent dans l'occupation de la salle.

Art. 10 Mesures de sécurité

Le preneur devra s'assurer que tous les accès, que ce soit l'entrée principale, les portes annexes ou les issues de secours, soient accessibles à tout moment pour permettre l'intervention des secours. Aucun véhicule ou matériel ne devra être mis devant ces issues.

Dès que l'utilisation de tables est rendue nécessaire pour les besoins de la manifestation, la capacité de la salle est fixée à 200 personnes. Pour toute autre manifestation, elle est fixée à 250 personnes.

Art. 11 Conditions de restitution de la salle

La salle devra être rendue propre et telle qu'elle a été réceptionnée, le lendemain de la manifestation à 13h45. Cela implique le nettoyage des sols, l'évacuation de tous les déchets et le nettoyage du matériel loué ainsi que le rangement du matériel. Les containers devront être remis à l'arrière de la salle près de la sortie « cuisine ».

**Art. 12
Réglementations relatives aux manifestations**

A titre d'information, le preneur doit savoir qu'il lui appartient d'effectuer toutes les démarches pour l'organisation de manifestations et notamment contacter la mairie pour tenir une buvette et la SACEM dans le cas d'un bal ou de diffusion publique de musique.

VI- SANCTIONS DES OBLIGATIONS

Art. 13 Modalités de preuve

Pour assurer le respect des articles 6, 7, 8 et 11 du présent règlement, seul l'état des lieux prévu à l'article 5 pourra faire foi de toute allégation.

Art. 14 Sanctions

En cas de détérioration des locaux ou de matériel ou lorsque la salle n'est pas rendue propre, la remise en état des lieux ou du matériel sera facturée au nom du preneur. Si la remise en état est effectuée par le personnel communal, celle-ci sera facturée au preneur, par tranches horaires.

Tout manquement aux obligations contenues dans le présent règlement sera sanctionné par l'encaissement de la caution.

Lu et approuvé, le

Signature